

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL du 29 avril 2021

Monsieur le Maire déclare la séance du Conseil Municipal du 29 avril 2021 ouverte, à 18 heures 00.

Puis il a été procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'une secrétaire prise au sein du Conseil municipal, Madame Anne DAURES, ayant réuni l'unanimité des suffrages, a été désignée pour remplir la fonction de secrétaire de séance qu'elle a accepté.

Il est procédé à la constatation de la liste des membres du Conseil municipal.

Il dénombre 26 Conseillers Municipaux présents :

Eric LEOTARD	Anne DAURES	Jean-François BERTUCAT
Martine MEUTERLOS	Hamoue DERDOUR	Olga CAMPANELLA
Thierry CHAPELLIER	Sylvie LAUGIER	Josette CERUTTI
Claude MONTALI	Philippe PACAUT	Annette NUSSAC-BREITHEL
Claire GAZE	Patrick DUPUY	Béatrice DI SANTO
Dolorès POETA	Olivier BOURGIER	Jean-Charles VIEMARI
Virginie COURTIAL	Rémi MARETTE	Marion AUREILLE
Pierre GELSI	Hervé DELESPAUL	Sabine ZOULALIAN
Virginie JUILLARD		

3 Conseillers Municipaux sont absents, dont 3 excusés et qui ont donné procuration.

- Madame Linda FUSTIER, absente et excusée, représenté par Madame Olga CAMPANELLA.
- Monsieur Joseph RAJOLA, absent et excusé, représenté par Monsieur Rémi MARETTE
- Monsieur Patrick LAMARQUE, absent et excusé, représenté par Monsieur Hervé DELESPAUL

Il y a donc 3 procurations.

Le quorum étant atteint, la séance du Conseil Municipal peut se dérouler.

Monsieur le Maire propose 1 minute de silence en souvenir de la Policière de Rambouillet tuée dans le cadre de ses fonctions.

Minute de silence.

Date de la convocation : le 23 avril 2021.

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'usage fait de la délégation permanente votée par la délibération n° 09/20 du 23 mai 2020 portant sur les décisions du Maire prises et visés par le contrôle de légalité depuis le 10 juillet 2020.

Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal, à savoir :
Les décisions n° 34/21, 37/21 à 38/21, 40/21 à 55/21

Monsieur le Maire propose d'adopter le Procès-Verbal de la séance du 17 Mars 2021.

Monsieur Pierre GELSI, souhaite une correction dans le Procès-verbal du 17 mars 2021, je ne m'interroge pas sur le fait de savoir si c'est pour éviter le manque de transparence avec l'association. Quand je parle de non-transparence de l'association c'est dans le sens de la non-indépendance de l'association et ainsi éviter tout caractère délictueux. Question de savoir si le passage en régie était pour éviter cette qualification.

De plus, on devrait aussi avoir le bilan des transactions immobilières de l'année et cela n'apparaît pas dans les comptes-rendus ainsi que l'état des procédures judiciaires de l'année écoulée.

Ce dernier est adopté à la majorité.

Pour	24	
Abstention	5	Mesdames ZOULALIAN et JUILLARD, Messieurs GELSI, DELESPAUL et LAMARQUE
Contre	0	

L'ordre du jour est ensuite abordé.

RAPPORT N° 1 - Favorable à l'interdiction de l'utilisation des animaux sauvages dans les cirques et les spectacles

Madame Claire GAZE présente ce point.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune [...] le Conseil Municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local ;

Vu les nombreuses études vétérinaires établissant ces dernières années que les conditions de détention, de dressage et de transport des animaux sauvages occasionnent des pathologies avérées et autres troubles du comportement ;

Vu la Convention de Washington de 1973 applicable en France depuis 1977 et portant sur le commerce des espèces de faunes et de flores sauvages menacées d'extinction ;

Vu le règlement européen n°1/2005 du 22 décembre 2004, publié en octobre 2005, entré en vigueur le 5 janvier 2007 et relatif à la protection de l'animal en cours de transport ;

Vu le Code Rural, notamment l'article L. 214-1 qui dispose que tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce, imposant des normes légales et réglementaires visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce ;

Vu l'article R. 214-17 du même code qui dispose qu'il est interdit de placer et de maintenir des animaux « dans un habitat ou environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents » ;

Vu l'article L.521-1 et R. 654-1 du code pénal ;

Vu l'article 22 de l'arrêté du 18 mars 2011 du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivant d'espèces non-domestiques dans les établissements de spectacle itinérant, disposant que « les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé » ;

Considérant que le caractère itinérant des cirques fait obstacle aux respects de ces normes ;

Considérant que les éthologues et les zoologues ont observé que les troubles du comportement observables sur les animaux dans les cirques, sont « les manifestations d'un échec à s'adapter de façon appropriée, et peuvent donc acquérir valeur de critère pour l'adéquation des environnements d'hébergement au long cours pour les animaux » (Mac Bride, Glen & Craig, J.V.), les « marqueurs des états de mal-être chronique » (Hannier I.) ou encore « la preuve d'une souffrance chronique » (Wemesfelder F.) ;

Considérant que les spectacles de cirque contiennent des numéros imposant aux animaux des exercices contre-nature obtenue au prix d'un dressage reconnu comme étant incompatible avec les impératifs biologiques des espèces ;

Considérant que les conditions de détention et de dressage des animaux occasionnent à ces derniers des pathologies avérées tels des troubles cardiaques, de l'arthrite, des stéréotypies et autres troubles du comportement ;

Considérant que, au vu de ce qui précède, les normes minimales ne peuvent être respectées par les cirques exploitant des animaux sauvages du fait de la nature itinérante de ces établissements ;

Considérant que le non-respect de cette réglementation est passible de peines contraventionnelles et délictuelles, sur le fondement des articles susvisés, et constitue par suite une atteinte à l'ordre public ;

Considérant la libre administration des communes réaffirmée lors de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 et présente dans l'article 72 de la Constitution qui énonce ce principe : « Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi [...]. Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences » ;

Considérant qu'il n'existe aucune obligation légale pour les communes d'accueillir les cirques détenant des animaux sauvages si ceux-ci ne respectent pas la réglementation en vigueur ;

Considérant le souci de notre municipalité pour la condition animale ;

Considérant l'observation formulée par la Préfecture des Bouches-du-Rhône, concernant la délibération n°05/21 En faveur de l'interdiction de l'utilisation des animaux sauvages dans les cirques et les spectacles du 28 janvier 2021, au sujet de la mesure de renoncement à accueillir des cirques détenant des animaux sauvages sur le territoire communal, se fonderait sur des pouvoirs propres du Maire (sous-couvert de l'interprétation des juges) et qui ne relèverait pas de la compétence de l'Assemblée délibérante. Dès lors il convient de retirer la délibération évoquée ci-dessus et de réaffirmer notre soutien à la condition animale.

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la loi,

A l'unanimité,

EMET le souhait d'une réglementation nationale interdisant la présence d'animaux sauvages sur le territoire communal ;

PRECISE se réserver la possibilité d'œuvrer, par tous les moyens légaux à sa disposition, pour que Saint-Victoret n'accueille plus de spectacles ou de cirques utilisant des animaux sauvages.

RAPPORT N° 2 - Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Exercice 2019.

Monsieur Jean-François BERTUCAT présente ce point.

La Métropole Aix-Marseille Provence est compétente en matière de prévention et gestion des déchets.

Par délibération n° HN 088-219/16/CM, le Conseil de Métropole du 28 avril 2016 a délégué au Conseil de Territoire l'exercice de la compétence pour la gestion des déchets ménagers et assimilés. Le schéma de prévention et de gestion des déchets de la Métropole reste une compétence de la Métropole.

La Métropole Aix Marseille Provence a établi « Le rapport annuel métropolitain 2019 » sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Dans le cadre, chaque conseil de territoire a élaboré un rapport relatif à cette activité. Le présent document reprend en synthèse le contenu des rapports des six territoires, afin de retranscrire l'activité déchets à l'échelle de la Métropole.

Par conséquent le rapport présente des indicateurs de performances en termes de valorisation et des performances économiques du service public, se traduisant par l'expression des coûts par flux, dans une matrice de référence utilisée par l'ADEME.

Tous les indicateurs de référence sont basés sur des populations municipales INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu la délibération en date du 24 octobre 2019 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ayant approuvé le Rapport Annuel métropolitain 2018 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Conformément aux dispositions notamment de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante des communes délégataires.

Ce dernier, destiné à l'information du public est tenu à sa disposition et des membres de l'assemblée délibérante, ayant été transmis à la commune de SAINT-VICTORET, il est proposé de l'approuver.

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la loi,

A la majorité,

Pour	27	
Abstention	2	Messieurs Hervé DELESPAUL et Patrick LAMARQUE
Contre	0	

DECIDE de prendre acte de la présentation, devant le Conseil Municipal, du rapport annuel pour l'année 2019 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

PRECISE que ce rapport sera mis à disposition du public conformément aux dispositions prévues par le décret visé ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

RAPPORT N° 3 - Autorisation de signature d'un avenant n°1 à la Convention d'occupation du domaine public entre la Commune de Saint-Victoret et On Tower France

Monsieur Patrick DUPUY présente ce point.

Par convention d'occupation du domaine public en date du 1^{er} mars 2017 (délibération n°06/17 du 7 février 2017), La Commune de Saint-Victoret, propriétaire de l'immeuble sis Boulevard Paul LIOTARD, cadastré section AW n° 59, a mis à disposition de Free Mobile des emplacements aux fins d'installation d'équipements de radiotéléphonie.

Dans le cadre d'un partenariat avec la société On Tower France (anciennement dénommée ILIAD 7), Free Mobile s'est engagé à céder, d'une part l'infrastructure de ses sites, et d'autre part, les conventions d'occupation associées.

La Commune de Saint-Victoret a donc été informé du transfert de la Convention au bénéfice de la société On Tower France.

Il est donc proposé de conclure le présent avenant pour une durée de 12 ans courant à compter de la date de prise d'effet du présent avenant.

Vu l'Avenant n°1 à la Convention d'occupation du Domaine Public,

Le Conseil municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, conformément à la loi,

A la majorité,

Pour	26	
Abstention	3	Mesdames Virginie JUILLARD et Sabine ZOULALIAN et Monsieur Pierre GELSI
Contre	0	

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public avec la société On Tower France telle que présentée ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

RAPPORT N° 4 - Actualisation du tableau des effectifs communaux 2021.

Monsieur Olivier BOURGIER présente ce point.

Vu l'avis du Comité Technique du 28 avril 2021,

Par délibération n° 36/2019 du 4 juin 2019, le conseil municipal approuvait la dernière mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal.

Il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale de fixer la liste des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services municipaux et d'inscrire au chapitre budgétaire correspondant de l'exercice en cours les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales liées à ses emplois.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité afin de prendre en compte les modifications réglementaires imposées par la nouvelle architecture des cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale et notamment les nouvelles dénominations,

Considérant la nécessité de supprimer du tableau des effectifs :

De la filière administrative :

1 emploi d'Attaché Hors classe, ce poste étant non pourvu à ce jour.

4 emplois d'Attaché, ces postes étant non pourvu à ce jour.

1 emploi de Rédacteur principal de 2ème classe non pourvu à ce jour.

2 emplois de Rédacteurs non pourvus à ce jour.

2 emplois d'Adjoint administratif principal 1ère classe non pourvu à ce jour.

4 emplois d'Adjoint administratif principal 2ème classe non pourvu à ce jour.

9 emplois d'Adjoint administratif principal non pourvu à ce jour.

De la filière technique :

1 emploi d'ingénieur principal non pourvu à ce jour.

1 emploi d'ingénieur non pourvu à ce jour.

1 emploi de Technicien principal 2ème classe non pourvu à ce jour.

1 emploi d'agent de maîtrise non pourvu à ce jour

2 emplois d'adjoints technique principal de 2ème classe non pourvu à ce jour

8 emplois d'agents technique non pourvu à ce jour.

De la filière sociale :

1 Emploi d'Éducateur jeunes enfants non pourvu à ce jour.

De la filière médico-sociale :

1 Emploi de Puéricultrice classe normale non pourvu à ce jour.

4 Emplois d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe non pourvu à ce jour.

1 Emploi d'auxiliaire de puériculture de 2^{ème} classe non pourvu à ce jour.

De la filière Police municipale :

1 Emploi de Chef de service Police municipale non pourvu à ce jour.

De la filière Culture :

1 Emploi d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe non pourvu à ce jour.

D'adopter le tableau des effectifs suivant :

Grade	Cat.	Effectifs budgétaires		Effectifs pourvus	
		Dont temps complet	Dont temps non complet	Titulaires	Non titulaires
Emplois fonctionnels					
Directeur Générale des Services	A	1	0	1	0
Collaborateur de cabinet		1	0	0	1
Administrative					
Attaché	A	4	0	2	1
Rédacteur	B	3	0	1	0
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	2	0	2	0
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	4	0	3	1
Adjoint administratif	C	8	0	3	0
Technique					
Ingénieur	A	1	0	0	0
Agent de maîtrise	C	1	0	1	0
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	2	0	0	0
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	2	0	2	0
Adjoint technique	C	14	0	7	0
Sociale					
ATSEM 1 ^{ère} classe	C	4	0	0	0
Police municipale					
Chef de service Police municipale	B	1	0	0	0
Brigadier-chef principal	C	3	0	1	0
Brigadier	C	7	0	3	0
Animation					
Animateur territorial	B	1	0	0	0
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	2	0	0	0
Adjoint d'animation	C	2	0	0	0
Culture					
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	C	1	0	0	0.67
TOTAUX :		64	0	26	3.67

Le Conseil municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, conformément à la loi,

A la majorité,

Pour	26	
Abstention	2	Madame Virginie JUILLARD et Monsieur Pierre GELSI
Contre	1	Madame Sabine ZOULALIAN

ANNULE toutes les délibérations antérieures modifiant le tableau des emplois permanents pour satisfaire au contrôle de légalité.

VALIDE le tableau ci-dessus, et notamment la colonne des effectifs budgétaires dont les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

RAPPORT N° 5 - Création d'un poste permanent de Responsable des Affaires générales et juridique

Monsieur Olivier BOURGIER présente ce point.

Considérant le tableau des effectifs actuels,

Considérant que les besoins des services communaux nécessitent la création d'un emploi permanent, afin d'assurer les missions de :

- Superviser l'organisation et l'élaboration des conseils municipaux, contrôler et valider les projets de délibération
- Rédiger les compte-rendu et les procès-verbaux de séance
- Conseiller les élus et les services
- Rédactions d'actes
- Gestion des contentieux
- Coordination des services
- Gestion des assurances
- Assurer la gestion et la prévention des contentieux en relation avec les services concernés et les professions juridiques correspondantes

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la loi,

A la majorité,

Pour	26	
Abstention	3	Mesdames Sabine ZOULALIAN et Virginie JUILLARD et Monsieur Pierre GELSI
Contre	0	

DECIDE la création d'un emploi de responsable de l'administration générale et juridique à temps complet, à hauteur de 35 heures hebdomadaires. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des Attachés territoriaux, au grade des Attachés territoriaux, relevant de la catégorie hiérarchique A de la filière administrative.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concernés.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public, dans les conditions de l'**article 3-3** de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

L'agent contractuel devra justifier de la possession d'un diplôme et/ou d'une expérience professionnelle correspondant aux missions confiées. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

INSERE la création du poste permanent dans le tableau des effectifs ci-joint dans la filière administrative, au grade d'Attaché territorial de catégorie A ce qui porte au nombre de 5 postes ouverts à temps complet dans les effectifs budgétaires.

PRECISE Que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 12 du budget

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

RAPPORT N° 6 - Création d'un poste permanent de Responsable des Ressources humaines

Monsieur Olivier BOURGIER présente ce point.

Considérant le tableau des effectifs actuels,

Considérant que les besoins des services communaux nécessitent la création d'un emploi permanent, afin d'assurer les missions de :

- Participation à la définition de la politique ressources humaines
- Conseil aux élus et à la direction générale en matière d'organisation et de gestion des ressources humaines
- Gestion des emplois, gestion des effectifs et des compétences
- Contrôle de la gestion administrative et statutaire
- Suivi et participation aux instances paritaires et relations avec les représentants du personnel
- Elaboration et suivi de la masse salariale de la collectivité

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la loi,

A la majorité,

Pour	26	
Abstention	3	Mesdames Sabine ZOULALIAN et Virginie JUILLARD et Monsieur Pierre GELSI
Contre	0	

DECIDE la création d'un emploi de responsable des ressources humaines à temps complet, à hauteur de 35 heures hebdomadaires. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des Attachés territoriaux, au grade d'Attaché territorial, relevant de la catégorie hiérarchique A de la filière administrative. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concernés.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public, dans les conditions de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

L'agent contractuel devra justifier de la possession d'un diplôme et/ou d'une expérience professionnelle correspondant aux missions confiées. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

INSERE la création du poste permanent dans le tableau des effectifs ci-joint dans la filière administrative, au grade d'Attaché territorial de catégorie A ce qui porte au nombre de 6 postes ouverts à temps complet dans les effectifs budgétaires.

PRECISE Que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 12 du budget

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

RAPPORT N° 7 - Création d'un poste permanent de Coordonnateur des services techniques

Monsieur Olivier BOURGIER présente ce point.

Considérant le tableau des effectifs actuels,

Considérant que les besoins des services communaux nécessitent la création d'un emploi permanent, afin d'assurer les missions de :

- Diriger, coordonner et animer l'ensemble des services techniques.
- Mettre en œuvre des projets techniques de la collectivité
- Programmer, suivre et contrôler les travaux neufs ou d'entretien.

- Assister à l'ensemble des réunions de chantiers où la commune est maître d'ouvrage.

Le Conseil municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, conformément à la loi,

A la majorité,

Pour	26	
Abstention	3	Mesdames Sabine ZOULALIAN et Virginie JUILLARD et Monsieur Pierre GELSI
Contre	0	

DECIDE la création d'un emploi de coordonnateur des services techniques à temps complet, à hauteur de 35 heures hebdomadaires. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des techniciens territoriaux au grade des techniciens territoriaux, relevant de la catégorie hiérarchique B de la filière technique.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concernés.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public, dans les conditions de l'**article 3-3** de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

L'agent contractuel devra justifier de la possession d'un diplôme et d'une expérience professionnelle correspondant aux missions confiées. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

INSERE la création d'un poste permanent dans le tableau des effectifs ci-joint dans la filière technique, au grade de technicien territoriaux de catégorie B ce qui porte au nombre de 1 poste ouvert à temps complet dans les effectifs budgétaires.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 12 du budget

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

RAPPORT N° 8 - Création d'un poste permanent de Gestionnaire des marchés publics

Monsieur Olivier BOURGIER présente ce point.

Considérant le tableau des effectifs actuels,

Considérant que les besoins des services communaux nécessitent la création d'un emploi permanent, afin d'assurer les missions de :

- Assistance aux services opérationnels pour la rédaction des pièces du marchés
- Rédaction et mise en ligne des publicités
- Rédaction et gestion des courriers aux entreprises en cours de procédure
- Préparation des commissions et jurys
- Contrôle et suivis de la procédure de la passation des marchés publics
- Participation au suivi de l'exécution des marchés
- Déclaration et gestion des sinistres

Le Conseil municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, conformément à la loi,

A la majorité,

Pour	26	
Abstention	3	Mesdames Sabine ZOULALIAN et Virginie JUILLARD et Monsieur Pierre GELSI
Contre	0	

DECIDE La création d'un emploi de Gestionnaire des marchés publics à temps complet, à hauteur de 35 heures hebdomadaires. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des Techniciens territoriaux, au grade des Techniciens territoriaux, relevant de la catégorie hiérarchique B de la filière Technique. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concernés.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public, dans les conditions de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

L'agent contractuel devra justifier de la possession d'un diplôme et/ou d'une expérience professionnelle correspondant aux missions confiées. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

INSERE la création de 1 postes dans le tableau des effectifs ci-joint dans la filière technique, au grade de technicien territorial de catégorie B ce qui porte au nombre de 2 postes ouverts à temps complet dans les effectifs budgétaires.

PRECISE Que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 12 du budget

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

RAPPORT N° 9 - Création d'un poste permanent de Chargé de communication

Monsieur Olivier BOURGIER présente ce point.

Considérant le tableau des effectifs actuels,

Considérant que les besoins des services communaux nécessitent la création d'un emploi permanent, afin d'assurer les missions de :

- Contribution à l'élaboration de la stratégie de communication de la collectivité, d'un pôle ou d'un service
- Organisation d'actions de communication et de relations publiques
- Production de contenus
- Conception et/ou réalisation de supports de communication print et multimédia
- Conception et/ou réalisation de reportages
- Gestion des réseaux sociaux et des diffusions cross-médias
- Développement des relations avec la presse et les médias
- Animation d'un réseau de contacts
- Coordination et pilotage logistique des manifestations et du protocole

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la loi,

A la majorité,

Pour	26	
Abstention	3	Mesdames Sabine ZOULALIAN et Virginie JUILLARD et Monsieur Pierre GELSI
Contre	0	

DECIDE la création d'un emploi de chargé de communication à temps complet, à hauteur de 35 heures hebdomadaires. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux au grade des rédacteurs territoriaux, relevant de la catégorie hiérarchique B de la filière administrative. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concernés.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public, dans les conditions de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

L'agent contractuel devra justifier de la possession d'un diplôme et d'une expérience professionnelle correspondant aux missions confiées. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

INSERE la création d'un poste dans le tableau des effectifs ci-joint dans la filière administrative, au grade de rédacteur territorial de catégorie B ce qui porte au nombre de 4 postes ouverts à temps complet dans les effectifs budgétaires.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 12 du budget

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

RAPPORT N° 10 - Création d'un poste permanent d'Assistant de communication

Monsieur Olivier BOURGIER présente ce point.

Considérant le tableau des effectifs actuels,

Considérant que les besoins des services communaux nécessitent la création d'un emploi permanent, afin d'assurer les missions de :

- Participation et mise en œuvre du plan de communication
- Contribution aux différents projets de communication interne et externe
- Conception et réalisation des supports de communication print et multimédia (bulletin municipal, flyers, affiches, site internet, photos, vidéos...)
- Rédaction d'articles et de communiqués
- Community management
- Participation à la logistique et suivi des événements
- Coordination des prestataires de services
- Suivi des relations média
- Secrétariat et gestion administrative du service

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la loi,

A la majorité,

Pour	26	
Abstention	3	Mesdames Sabine ZOULALIAN et Virginie JUILLARD et Monsieur Pierre GELSI
Contre	0	

DECIDE la création d'un emploi d'Assistant de communication à temps complet, à hauteur de 35 heures hebdomadaires. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des Adjoints administratifs principal de 1^{ère} classe, au grade des Adjoints administratifs territoriaux, relevant de la catégorie hiérarchique C de la filière administrative.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concernés.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public, dans les conditions de l'**article 3-3** de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

L'agent contractuel devra justifier de la possession d'un diplôme et d'une expérience professionnelle correspondant aux missions confiées. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

INSERE la création d'un poste dans le tableau des effectifs ci-joint dans la filière administrative, au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe de catégorie C ce qui porte au nombre de 3 postes ouverts à temps complet dans les effectifs budgétaires.

PRECISE Que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 12 du budget

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

RAPPORT N° 11 - Création de deux postes permanents d'Instructeurs des autorisations d'urbanisme

Monsieur Olivier BOURGIER présente ce point.

Considérant le tableau des effectifs actuels,

Considérant que les besoins des services communaux nécessitent la création de 2 emplois permanents, afin d'assurer les missions de :

- Enregistrement et Instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol (certificats d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire, permis d'aménager, autorisations de travaux),
- Enregistrement et Instruction des demandes liées à la publicité
- Enregistrement des DIA sur le logiciel métropolitain CARTADS
- Vérification du contenu des dossiers de demande de permis de construire et de déclarations préalables

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la loi,

A la majorité,

Pour	26	
Abstention	3	Mesdames Sabine ZOULALIAN et Virginie JUILLARD et Monsieur Pierre GELSI
Contre	0	

DECIDE la création de deux emplois d'instructeurs des autorisations d'urbanisme à temps complet, à hauteur de 35 heures hebdomadaires. Ces emplois seront occupés par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux, au grade des Adjoints administratifs territoriaux, relevant de la catégorie hiérarchique C de la filière administrative.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concernés.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public, dans les conditions de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée

L'agent contractuel devra justifier de la possession d'un diplôme et/ou d'une expérience professionnelle correspondant aux missions confiées. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

INSERE la création de deux postes dans le tableau des effectifs ci-joint dans la filière administrative, au grade Adjoints administratifs territoriaux de catégorie C ce qui porte au nombre de 10 postes ouverts à temps complet dans les effectifs budgétaires.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 12 du budget

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

RAPPORT N° 12 - Actualisation du régime indemnitaire

Monsieur Claude MONTALI présente ce point.

VU l'avis du Comité technique en date du **28 avril 2021** sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune (ou de l'établissement),

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose de deux parts, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée aux fonctions exercées, et le complément indemnitaire annuel (CIA), liée à l'engagement et la manière de servir,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque filière et cadre d'emplois,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes,

ARTICLE 1 – PRIMES ET INDEMNITES LIEES AUX GRADES ET AUX FILIERES

A- CADRES D'EMPLOIS SOUMIS AUX REGIMES INDEMNITAIRES TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

1- DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 un nouveau régime tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois énumérés ci-après, selon les règles énumérées ci-après.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste et à son expérience professionnelle (IFSE) ;
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA).

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 de la commune.

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption.

Le régime indemnitaire sera maintenu puis diminué de 1/30ème par jour d'absence au-delà d'un délai de carence de 6 jours de congés pris en application du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et des articles 7 et 9 du décret du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires.

Les agents placés en congés de longue maladie ou longue durée suite à un congé de maladie ordinaire conservent le bénéfice des primes et indemnités qui leur ont été versées durant ce congé.

En cas d'accident de service, de trajet ou de maladie professionnelle : l'I.F.S. E est maintenue intégralement.

En cas de suspension de fonction : l'I.F.S. E est suspendue.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- Le supplément familial de traitement
- La nouvelle bonification indiciaire
- L'indemnité de résidence
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs
- Les dispositifs compensant une perte de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, garantie individuelle du pouvoir d'achat...).
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement).

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la commune s'articulera autour des indemnités suivantes :

2- MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois ci-après une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Elle fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade suite à une promotion.

Le réexamen de l'IFSE n'implique pas qu'elle soit revalorisée de manière automatique. Elle ne fera l'objet d'aucune dévalorisation quant à son montant.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, mobilisation des compétences, réussite des objectifs),
- Le parcours professionnel de l'agent (diversité du parcours dans le privé/public, mobilité nombre de postes occupés, nombres d'employeurs, nombre de secteurs),
- L'approfondissement des savoirs techniques (nombre d'années passées dans un poste comparable, nombre d'années dans le poste...),
- La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus...),
- La conduite de plusieurs projets (nombre de projets, type de projets, durée d'évaluation).

Cette expérience professionnelle sera appréciée chaque année lors de l'entretien professionnel lors des procédures de révision prévue précédemment.

Cette expérience professionnelle pourra également être prise en compte dès l'attribution de l'IFSE afin de définir le montant individuel perçu par chaque agent.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, selon les critères et plafonds suivants, les cadres d'emplois énumérés ci-après :

Filière administrative :

Catégorie A

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	- Responsabilité managériale - Responsabilité d'encadrement
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	- Expérience de la structure - Expertise du métier
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	- Polyvalence - Disponibilité

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux, des Directeurs Territoriaux et des Secrétaires de Mairies		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe 1	Directeur / Directrice d'une collectivité...	36 210 €	6 390€
Groupe 2	Directeur / Directrice adjoint(e) d'une collectivité, responsable de plusieurs services, référent fonctionnel, ...	32 130 €	5 670€
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé(e) de mission, emploi rattaché à la direction, ...	25 500 €	4 500€

Catégorie B

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	- Encadrement d'équipe - Responsable de projet ou d'opérations
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	- Technicité sur le domaine - Connaissances particulières liées aux fonctions
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	- Disponibilité - Relation externe

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe 1	Directeur / Directrice d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	17 480 €	2 380€
Groupe 2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, chargé(e) de mission ...	16 015 €	2 185€
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €	1 995€

Catégorie C

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	- Responsabilité de coordination et de pilotage - Capacité de conception
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	- Connaissances particulières liées au domaine d'activité - Connaissances du métier
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	- Missions spécifiques, disponibilité - Pics de charge de travail - Contraintes particulières de service

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjointes Administratives Territoriales		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Poste requérant une technicité, expertise, expérience nécessaire au bon fonctionnement du service	10 800 €	1 200 €

Filière Technique

Catégorie A

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	- Responsabilité managériale - Responsabilité d'encadrement
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	- Expérience de la structure - Expertise du métier
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	- Polyvalence - Disponibilité

Répartition par groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des Ingénieurs		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel CIA
Groupes	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe 1	Directeur / Directrice adjoint(e) d'un service	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Responsable de plusieurs services, référent fonctionnel, ...	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé(e) de mission, emploi rattaché à la direction, ...	25 500 €	4 500 €

Catégorie B

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	- Encadrement d'équipe - Responsable de projet ou d'opérations
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	- Technicité sur le domaine - Connaissances particulières liées aux fonctions
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	- Disponibilité - Relation externe

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes fonction	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe 1	Directeur / Directrice d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, technicien assainissement, encadrant technique, instructeur, ...	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien, des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ...	14 650 €	1 995 €

Catégorie C

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 cadres d'emplois divisés chacun en 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	- Responsabilité de coordination et de pilotage - Capacité de conception
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	- Connaissances particulières liées au domaine d'activité - Connaissances métier
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	- Missions spécifiques - Pics de charges de travail - Contraintes particulières de service

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe 1	Chef d'équipe	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Poste requérant une technicité, expertise, expérience nécessaire au bon fonctionnement du service	10 800 €	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux		Montant annuel Maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe 1	Encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique...	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Technicité particulière, sujétion particulière...	10 800 €	1 200 €

Filière Sociale

Catégorie B

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	- Encadrement d'équipe - Responsable de projet ou d'opérations
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	- Technicité sur le domaine - Connaissances particulières liées aux fonctions
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	- Disponibilité - Relation externe

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Éducateurs de Jeunes Enfants		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Montant plafond CIA
Groupe 1	Responsable d'une ou de plusieurs structures (services)	14 000 €	1 680 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service /expertise / fonction de coordination ou de pilotage	13 500 €	1 620 €
Groupe 3	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	13 000 €	1 560 €

Catégorie C

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	- Responsabilité de coordination et de pilotage - Capacité de conception
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	- Connaissances particulières liées au domaine d'activité - Connaissances du métier
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	- Missions spécifiques, disponibilité - Pics de charge de travail - Contraintes particulières de service

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles (ATSEM)		Montant annuel Maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe 1	Agent chargé d'une responsabilité complexe	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

Filière Animation :

Catégorie B

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	- Encadrement d'équipe - Responsable de projet ou d'opérations
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	- Technicité sur le domaine - Connaissances particulières liées aux fonctions
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	- Disponibilité - Relation externe

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Montant plafond CIA
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	14 650 €	1 995 €

Catégorie C

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	- Responsabilité de coordination et de pilotage - Capacité de conception
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	- Connaissances particulières liées au domaine d'activité - Connaissances du métier
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	- Missions spécifiques, disponibilité - Pics de charge de travail - Contraintes particulières de service

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjointes territoriales d'animation		Montant annuel Maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe 1	Chef d'équipe	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Poste requérant une technicité, expertise, expérience nécessaire au bon fonctionnement du service	10 800 €	1 200 €

Filière Culture :

Catégorie A

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	- Responsabilité managériale - Responsabilité d'encadrement
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	- Expérience de la structure - Expertise du métier
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	- Polyvalence - Disponibilité

Répartition par groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothécaires		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel CIA
Groupe 1	Responsable, référent fonctionnel, ...	29 750 €	5 250 €
Groupe 2	Responsable, chargé(e) de mission, emploi rattaché à la direction, ...	27 200 €	4 800 €

Catégorie B

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	- Encadrement d'équipe - Responsable de projet ou d'opérations
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	- Technicité sur le domaine - Connaissances particulières liées aux fonctions
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	- Disponibilité - Relation externe

Répartition par groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel CIA
Groupe 1	Adjoint au responsable de service / fonction de coordination ou de pilotage	16 720 €	2 280 €
Groupe 2	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	14 960 €	2 040 €

Catégorie C

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	- Responsabilité de coordination et de pilotage - Capacité de conception
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	- Connaissances particulières liées au domaine d'activité - Connaissances du métier
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	- Missions spécifiques, disponibilité - Pics de charge de travail - Contraintes particulières de service

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints du Patrimoine		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)		
Groupe 1	Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Poste requérant une technicité, expertise, expérience nécessaire au bon fonctionnement du service	10 800 €	1 200 €

B- CADRE D'EMPLOI NON SOUMIS AUX REGIMES INDEMNITAIRES TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL : FILIERE POLICE MUNICIPALE

1- INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

A- Bénéficiaires

- Chef de police municipale principal de 2ème classe jusqu'à l'indice brut 380,
- Chef de police municipale jusqu'à l'indice brut 380,
- Brigadier-chef principal,
- Gardien-brigadier.

Pour des agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,

B- Coefficients applicables

Les montants de l'indemnité d'administration et de technicité de référence annuel en Euros par grade de la filière Police municipale. L'attribution individuelle est calculée sur le montant de référence fixé par arrêté ministériel avec un coefficient multiplicateur de 1 à 8 en fonction des critères d'attribution.

Grade ouvrant droit à l'IAT	Catégorie	Montant de référence annuel en Euros (au 01/02/2017)
Chef de police municipale	B	495,93 €
Brigadier-chef principal	C	495,96 €
Gardien-brigadier	C	475,31 €

C- Critères d'attribution

- Assiduité,
- Investissement,
- Implication dans les projets du service,
- Capacité à travailler en équipe et en transversalité (contribution au collectif de travail),
- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles.

D- Conditions d'attribution et versement

Le montant individuel attribué au titre de l'IAT est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération. L'IAT fait l'objet d'un versement mensuel.

E- Conditions de cumul

L'IAT est cumulable avec l'indemnité spéciale de fonctions et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). En revanche, elle n'est pas cumulable avec l'IFTS - 'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et l'IFRS - Indemnité forfaitaire représentative de sujétions.

F- Modulation en cas d'absence

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption.

Le régime indemnitaire sera maintenu puis diminué de 1/30ème par jour d'absence au-delà d'un délai de carence de 6 jours de congés pris en application du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et des articles 7 et 9 du décret du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires.

Les agents placés en congés de longue maladie ou longue durée suite à un congé de maladie ordinaire conservent le bénéfice des primes et indemnités qui leur ont été versées durant ce congé.

En cas d'accident de service, de trajet ou de maladie professionnelle : l'I.A.T. est maintenue intégralement.

En cas de suspension de fonction : l'I.A.T. est suspendue.

2- INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS DES AGENTS, DES CHEFS DE SERVICE ET DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

1) Bénéficiaires

Cadres d'emplois concernés

- Catégorie A : Directeur de police municipale,
- Catégorie B : Chef de service de police municipale,
- Catégorie C : Agent de police municipale,

Pour des agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,

2) Montants maximums individuels

L'indemnité spéciale de fonctions est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension de retraite perçue par le fonctionnaire concerné (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence). Le taux maximum individuel est fixé comme suit.

Grades ouvrants droit à l'indemnité spéciale	Taux maximum individuel
Catégorie A Directeur de police municipale	Indemnité composée de 2 parts - Une part fixe d'un montant annuel maximum de 7 500 € - Une part variable, taux maximal de 25 % du traitement mensuel soumis à retenue pour pension
Catégorie B Chef de service de police municipale principal de 1ère classe Chef de service de police municipale principal de 2ème classe Chef de service de police municipale	22% jusqu'à l'indice brut 380 du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension 30% au-delà de l'indice brut 380 du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Catégorie C Chef de police municipale Brigadier-chef principal Gardien-brigadier	20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

3) Conditions d'attribution et versement

Le montant individuel attribué au titre de l'indemnité spéciale de fonctions est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération. L'indemnité spéciale de fonctions fait l'objet d'un versement mensuel.

4) Conditions de cumul

Les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale de catégories B et C peuvent cumuler l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Les Directeurs de police municipale appartenant à la catégorie A ne peuvent, quant à eux, prétendre qu'au seul versement de l'indemnité spéciale de fonctions.

5) Modulation en cas d'absence

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption.

Le régime indemnitaire sera maintenu puis diminué de 1/30ème par jour d'absence au-delà d'un délai de carence de 6 jours de congés pris en application du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et des articles 7 et 9 du décret du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires.

Les agents placés en congés de longue maladie ou longue durée suite à un congé de maladie ordinaire conservent le bénéfice des primes et indemnités qui leur ont été versées durant ce congé.

En cas d'accident de service, de trajet ou de maladie professionnelle, cette indemnité est maintenue intégralement.

En cas de suspension de fonction, cette indemnité est suspendue.

C- Régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple : pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

1- Bénéficiaires

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière Administrative :

- Rédacteur territorial
- Adjoint administratif

Filière Technique :

- Technicien territorial
- Agent de maîtrise territoriale
- Adjoint technique territorial

Filière Sociale :

- Educateur de jeunes enfants
- Agent spécialisé territorial des écoles maternelles

Filière d'Animation :

- Animateur territorial
- Adjoint territorial d'animation

Filière Culture :

- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoint du patrimoine

Filière Police Municipale :

- Chef de service de Police municipale
- Agent de Police municipale

2- Modalités de compensation ou de rémunération

De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.
Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

De majorer l'indemnisation des heures complémentaires : le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Un contrôle automatisé des heures supplémentaires est mis en place.

ARTICLE 2 : PRIMES ET INDEMNITES LIEES A DES FONCTIONS PARTICULIERES**INDEMNITE ALLOUEES AUX REGIES D'AVANCE ET DE RECETTE**

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Pour les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP, les régisseurs sont identifiés parmi chaque groupe de fonction définis (ci-dessus Article 1 A). Ainsi les montants versés au titre de « l'IFSE régie », correspondant aux montants définis dans le tableau ci-dessus selon les fonctions, et ne peuvent entraîner un dépassement des plafonds annuels définis dans ces mêmes groupes au titre de l'IFSE.

Conditions d'attribution et de versement de « l'IFSE régie » individuelle

« L'IFSE régie » fera l'objet d'un versement annuel qui sera proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions en qualité de régisseur.

« L'IFSE régie » sera versée en totalité au mois de novembre de chaque année.

« L'IFSE régie » fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions. L'attribution de

« L'IFSE régie » fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent.

Il est rappelé que « L'IFSE régie » est cumulable avec :

- L'IFSE mensuelle correspondant à la part fixe du RIFSEEP ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...).

ARTICLE 3 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions entreront en vigueur à compter du 29 avril 2021.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont annulées et remplacées la délibération n°13/20 du 28 janvier 2021 relative aux régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, conformément à la loi,

A la majorité,

Pour	28	
Abstention	1	Madame Sabine ZOULALIAN
Contre	0	

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.
PRECISE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

RAPPORT N° 13 - Indemnisation pour travaux supplémentaires pour élections

Monsieur Rémi MARETTE présente ce point.

Considérant la tenue des élections départementales et régionales au cours du mois de juin 2021,
Considérant la nécessité pour chaque tour de scrutin pour les élections, le personnel communal peut être mobilisé pour l'aide à la tenue des bureaux de vote auprès des membres des bureaux
Considérant la nécessité d'indemniser les agents de catégorie A, B et C titulaires, stagiaires ou contractuels,

Ces travaux supplémentaires pourront être compensés de trois manières différentes :

- soit en récupérant le temps de travail effectué ;
- soit par le paiement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents de catégorie B et de catégorie C (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002) ;
- soit par la perception d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents de catégorie A (décret n°2002-63 du 14 janvier 2002).

A cet effet, le Conseil Municipal doit délibérer sur l'institution d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections, selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et le décret 86-252 du 20 février 1986.

Les bénéficiaires en sont les agents titulaires, stagiaires et les agents non titulaires.

Le Conseil municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, conformément à la loi,

A l'unanimité,

DECIDE que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales

APPROUVE l'indemnisation des travaux supplémentaires pour élections

AUTORISE l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

RAPPORT N° 14 - Décision modificative n°1 Budget principal de la commune – Exercice 2021

Monsieur Eric LEOTARD présente ce point.

La décision modificative n°1 du budget principal de la commune pour l'exercice 2021, proposé au vote du Conseil Municipal porte sur un total de **40 000,00 €** se répartissant comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT
En recettes et en dépenses 30 000,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT
En recettes et en dépenses 10 000,00 €

Le Conseil municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, conformément à la loi,

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement					
Chapitre	Libellé	Vote	Pour	Contre	Abstention
65	Autres charges de gestion courante	30 000,00 €	26		3 : Mesdames Sabine ZOULALIAN et Virginie JUILLARD, Monsieur Pierre GELSI
	<i>Total dépenses de fonctionnement</i>	30 000,00 €			

Recettes de fonctionnement					
Chapitre	Libellé	Vote	Pour	Contre	Abstention
73	Impôts et taxes	211 500,00 €	26		3 : Mesdames Sabine ZOULALIAN et Virginie JUILLARD, Monsieur Pierre GELSI
74	Dotations et participations	- 188 500,00 €	26		3 : Mesdames Sabine ZOULALIAN et Virginie JUILLARD, Monsieur Pierre GELSI
75	Autres produits de gestion courante	7 000,00 €	26		3 : Mesdames Sabine ZOULALIAN et Virginie JUILLARD, Monsieur Pierre GELSI
	<i>Total des recettes de fonctionnement</i>	30 000,00 €			

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement					
Chapitre	Libellé	Vote	Pour	Contre	Abstention
16	Emprunts et dettes	10 000,00 €	26		3 : Mesdames Sabine ZOULALIAN et Virginie JUILLARD, Monsieur Pierre GELSI
	<i>Total dépenses d'investissement</i>	10 000,00 €			

Recettes d'investissement					
Chapitre	Libellé	Vote	Pour	Contre	Abstention
165	Dépôts et cautionnement reçus	10 000,00 €	26		3 : Mesdames Sabine ZOULALIAN et Virginie JUILLARD, Monsieur Pierre GELSI
	<i>Total des recettes d'investissement</i>	10 000,00 €			

A la majorité,

Considérant que pour des raisons tenant aux pratiques et aux conditions sanitaires actuelles les élus n'ont pas signé la décision modificative n°1 du budget principal de la commune pour l'exercice 2021.

DECIDE de voter la décision modificative n°1 du budget principal de la commune pour l'exercice 2021 tel que présenté avec ses annexes

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

RAPPORT N° 15 - Portant sur le principe de délégation du service public pour la mise à disposition et la gestion de berceaux en crèche

Madame Virginie COURTIAL présente ce point.

Le contrat de délégation de service public actuel pour la mise à disposition et la gestion de quatre (4) berceaux en crèche prendra fin au 30 septembre 2021.

Le recours à la gestion déléguée apparaît toujours comme le mode de gestion le plus opportun au regard des éléments présentés dans le rapport ci-annexé portant sur le choix du mode de gestion.

En effet, la population de la Commune de Saint-Victoret est composée notamment de ménage dont plus de la moitié sont des familles avec enfants. La liste d'attente de demande d'inscription en crèche multi-accueil est très importante.

Face à cette situation, la Commune de Saint-Victoret souhaite augmenter la capacité de sa crèche municipale et souhaite disposer de possibilités d'accueil des enfants Saint-Victoriens dans des structures privées ou d'autres structures publiques implantées dans d'autres communes voisines.

La structure d'accueil doit être située le plus près possible de Saint-Victoret afin d'offrir une facilité d'usage similaire à celle offerte par la crèche municipale. Un temps de trajet de 10 minutes entre le domicile de la famille et le lieu d'accueil semble être un périmètre acceptable.

Il ne s'agit pas d'une simple réservation de place en crèche. La structure d'accueil choisie devra non seulement proposer aux familles et à la Commune de Saint-Victoret toutes les garanties de professionnalisme dans l'accueil des enfants mais aussi gérer les berceaux de manière autonome d'un point de vue administratif et financier.

Pour cela, la commune souhaite déléguer le service de mise à disposition et de gestion de quelques berceaux dans une structure adéquate.

Le Conseil municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, conformément à la loi,

A l'unanimité,

APPROUVE la proposition qui lui a été faite.

RAPPORT N° 16 - Adhésion au groupement de commandes de la métropole Aix-Marseille-Provence pour la mise en place d'un automate d'appel et d'alerte automatisé des populations

Madame Olga CAMPANELLA présente ce point.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de constituer un groupement de commandes ouvert à l'ensemble des Communes membres de l'EPCI intéressées, afin de leur proposer l'installation d'un automate d'appel et d'alerte, l'objectif étant de jouer sur l'effet de masse et de faire baisser les coûts d'installation et d'abonnement. Une cinquantaine de la Métropole a formalisé son intérêt et a souhaité adhérer à ce dispositif.

Dans le cadre de ce nouveau groupement de commande piloté par la Métropole Aix-Marseille-Provence un prestataire sera choisi conformément aux règles de la commande publique. De cette façon, la commune de Saint-Victoret disposera d'un outil permettant de diffuser auprès de la population l'alerte, les consignes de sécurité, d'évacuation en cas de catastrophe naturelle, de risque technologique ou autre.

Cette action s'inscrit dans la cadre de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, qui précise que le plan communal de sauvegarde fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'adhérer au groupement de commandes conformément aux dispositions de l'article L2113-6 du Code de la commande publique.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il vous est proposé d'adopter.

Le groupement prendra fin au terme du marché qui sera conclu pour une durée de quatre ans.

La Métropole Aix-Marseille-Provence assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du contractant.

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la commande publique, elle sera chargée de signer et de notifier l'accord-cadre.

Chaque collectivité membre du groupement, pour ce qui la concerne, aura en charge de passer et exécuter son propre marché subséquent, pour son périmètre de compétence et de responsabilité et s'assurera de sa bonne exécution notamment en ce qui concerne le paiement du prix.

La commission d'appel d'offres sera celle de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le Conseil municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, conformément à la loi,

A la majorité,

Pour	26	
Abstention	4	Madame Virginie JUILLARD et Messieurs Pierre GELSI, Hervé DELESPAUL et Patrick LAMARQUE
Contre	0	

APPROUVE l'adhésion de la commune de Saint-Victoret au groupement de commandes pour la mise en place d'un automate d'appel et d'alerte sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la mise en place d'automates d'appel et d'alerte pour les besoins propres aux membres du groupement, annexée à la présente

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents y afférents.

ACCEPTE la Métropole Aix-Marseille-Provence comme coordonnateur du groupement ainsi formé.

AUTORISE la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence à signer l'accord-cadre à intervenir.

RAPPORT N° 17 - Acquisition par la commune de la servitude de passage à détacher de la parcelle cadastrées section AH n° 99 sise 550 boulevard de la Libération à Saint-Victoret (13730) appartenant à Monsieur et Madame NOURRI

Monsieur Thierry CHAPPELLIER présente ce point.

Suite à un conflit de voisinage après l'acquisition de la parcelle AH n°99 par Monsieur et Madame NOURRI, la commune souhaite acquérir la servitude de passage objet du conflit. En effet, la mauvaise gestion de la servitude ainsi que le stationnement fréquent de véhicule sur son emprise limitent la visibilité et crée ainsi un risque pour la sécurité de ses usagers.

De plus, cette servitude dite « Impasse Cadenel », qui n'en est pas une, permet en effet de relier le boulevard de la libération et la rue du clos d'Empallières. Il s'agit donc d'un passage emprunté par les habitants du quartier.

La commune souhaite donc acquérir la servitude de passage à détacher de la parcelle cadastrée section AH n°99 d'une superficie de 499 m² gracieusement, partie B sur le plan de division,

L'acquisition aura pour finalité l'aménagement d'une voie d'accès publique.

Vu la lettre d'intention de Monsieur et Madame NOURRI en date du 7 Avril 2021 afin de rétrocéder gracieusement à la Commune de Saint-Victoret, l'emprise de la servitude de passage,

Vu le plan cadastral,

Vu le plan de division,

Considérant que la commune s'engage à missionner un géomètre et prendre à sa charge la réalisation du document d'arpentage.

Le Conseil municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, conformément à la loi,

A la majorité,

Pour	26	
Abstention	3	Mesdames Sabine ZOULALIAN et Virginie JUILLARD, Monsieur Pierre GELSI
Contre	0	

D'ACCEPTER la rétrocession gracieuse au profit de la commune de la servitude de passage à détacher de la parcelle cadastrée section AH n° 99 sise 550 boulevard de la Libération à Saint-Victoret (13730) d'une superficie de 499 m²,

AUTORISER Monsieur le Maire à prendre les décisions et à signer l'ensemble des pièces nécessaires à cette rétrocession.

RAPPORT N° 18 - Cession de la parcelle bâtie cadastrée section AO n° 32, d'une superficie de 30 m² (Appartement en R+1 de 50 m²) à Mme AVAZERI Valérie située 32 rue des ARNAUDS, à Saint-Victoret (13730)

Monsieur Thierry CHAPELLIER présente ce point.

La commune souhaite céder une maison d'habitation située sur la parcelle cadastrée section AO n° 32 sise 32 rue des Arnauds à Saint-Victoret (13730) d'une superficie de 30 m² (appartement en R+1 de 50 m²).

Vu le courrier de proposition d'acquisition de Mme AVAZERI Valérie en date du 19 Mars 2021, au prix de 170 000 euros hors frais d'acquisition.

Vu l'avis de France Domaines du 22 octobre 2020,

Vu l'extrait cadastral,

Considérant l'attestation d'affichage pour la vente de ce bien en date du 15 Janvier 2021,

Considérant la publication de la mise en vente du bien sur le site « Le Bon Coin » le 18 mars 2021,

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la loi,

A la majorité,

Pour	26	
Abstention	3	Mesdames Sabine ZOULALIAN et Virginie JUILLARD et Monsieur Pierre GELSI
Contre	0	

APPROUVE la cession de la parcelle cadastrée section AO n° 32 pour la somme de 170 000 euros.

De prendre à charge les frais éventuels induits par cette décision

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités administratives nécessaires à ce dossier et notamment à signer l'acte notarié à venir.

RAPPORT N° 19 - Cession de la parcelle non bâtie cadastrée section AW n° 120 lot A, d'une superficie de 1 124 m² à Mme SALVAI et M. BETTAIDI, située 38 rue Boris Vian, à Saint-Victoret (13730)

Monsieur Thierry CHAPELLIER présente ce point.

A la suite du déplacement de la crèche située 38 Rue Boris Vian au 915 Boulevard Paul Raphel à Saint-Victoret (13730), les services municipaux comptaient sur l'implantation d'un nouvel Etablissement Recevant du Public

(ERP) afin de réutiliser le bâtiment de l'ancienne crèche. Après visite sur place, les investisseurs se sont désistés, la situation du terrain en zone pavillonnaire et le manque de stationnement étaient les principaux freins à l'installation de tout ERP.

Vu le courrier de proposition d'acquisition de Mme SALVAI et M. BETTAIDI en date du 24 Mars 2021, du terrain non bâti sis 38 rue Boris Vian à Saint-Victoret sur la parcelle cadastrée section AW n°120 lot A d'une superficie de 1 124 m² au prix de 200 000 euros hors frais d'acquisition,

Vu l'avis de France Domaines du 21 octobre 2020 au prix de 167 000 euros HT,

Vu l'extrait cadastral,

Vu la Déclaration Préalable n° DP01310220F0090 accordée le 02 décembre 2020 autorisant la division de la parcelle cadastrée section AW n° 120 d'une superficie de 1 999 m² en deux lots :

- Lot A de 1 124 m²,
- Lot B de 875 m²,

Considérant l'attestation d'affichage pour la vente de ce bien en date du 16 mars 2021,

Considérant la publication de la mise en vente du terrain bâti sur le site « Le Bon Coin » le 14 avril 2021,

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la loi,

A la majorité,

Pour	24	
Abstention	5	Mesdames ZOULALIAN et JUILLARD et Messieurs GELSI, DELESPAUL et LAMARQUE
Contre	0	

APPROUVE la cession de la parcelle cadastrée section AW n°120 lot A sise 38 rue Boris Vian à Mme SALVAI et M. BETTAIDI pour la somme de 200 000 euros.

De prendre à charge les frais éventuels induits par cette décision.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités administratives nécessaires à ce dossier et notamment à signer l'acte notarié à venir.

RAPPORT N° 20 - Rétrocession d'une parcelle d'une superficie de 543 m² cadastrée section AT n°161 lot A, sise 22 Boulevard Denis Papin, à la Métropole AMP pour la création d'un parking

Monsieur Hamoue DERDOUR présente ce point.

Dans le cadre de l'aménagement du boulevard Denis Papin, la commune souhaite céder, à l'euro symbolique, une emprise (lot A) d'une superficie de 543 m² à détacher de la parcelle cadastrée section AT n° 161 pour la création d'un parking.

Vu le plan cadastral,

Vu la déclaration préalable n°DP01310221F0020 accordée le 15 mars 2021 consistant en la division de la parcelle cadastrée section AT n°161 d'une superficie de 943 m² en deux lots :

- Le lot A d'une superficie de 543 m²
- Le lot B d'une superficie de 400 m²,

Considérant que la compétence « Voirie » a été transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer afin d'accepter la rétrocession à titre gracieux de la parcelle cadastrée section AT n° 161 lot A, sise 22 boulevard Denis Papin à Saint-Victoret (13730), d'une superficie totale de 543 m², au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la loi,

A la majorité,

Pour	27	
Abstention	0	
Contre	2	Madame Sabine ZOULALIAN et Monsieur Pierre GELSI

ACCEPTE la rétrocession de la parcelle cadastrée section AT n° 161 lot A, sise 22 boulevard Denis Papin à Saint-Victoret (13730), d'une superficie totale de 543 m², au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les décisions et à signer l'ensemble des pièces nécessaires à cette rétrocession.

RAPPORT N° 21 - Acquisition par la commune à l'euro symbolique d'une bande de terrain de 136 m² à détacher des parcelles cadastrées section AL n° 102, 151 et 152 sise rue des Sybilles à Saint-Victoret (13730) appartenant à Monsieur Maurice GRIMAUD

Monsieur Thierry CHAPELLIER présente ce point.

Dans le cadre de l'élargissement et de l'aménagement de la rue Albert Notari et de la rue des Sybilles, la commune souhaite acquérir, à l'euro symbolique, auprès de Monsieur Maurice GRIMAUD, une parcelle d'une superficie de 136 m² à détacher des parcelles cadastrées section AL n° 102, 151 et 152.

Il s'agit d'une bande de terrain à détacher des parcelles cadastrées :

- Section AL n° 102, d'une superficie totale de 84 m², superficie à détacher : 6 m²
- Section AL n° 151, d'une superficie totale de 159 m², superficie à détacher : 22 m²
- Section AL n° 152, d'une superficie totale de 4 343 m², superficie à détacher : 108 m²

Vu le courrier d'accord de Monsieur Maurice GRIMAUD en date du 7 janvier 2016,

Vu le plan de division (Modification du Parcellaire Cadastral) signés par les deux parties,

Vu le plan cadastral,

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer afin d'accepter l'acquisition à l'euro symbolique d'une bande de terrain de 136 m² à détacher des parcelles cadastrées section AL n° 102, 151 et 152 sise rue des Sybilles à Saint-Victoret (13730), au profit de la Commune de Saint-Victoret.

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la loi,

A l'unanimité

ACCEPTE l'acquisition à l'euro symbolique d'une bande de terrain de 136 m² à détacher des parcelles cadastrées section AL n° 102, 151 et 152 sise rue des Sybilles à Saint-Victoret (13730), au profit de la Commune de Saint-Victoret

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les décisions et à signer l'ensemble des pièces nécessaires à cette rétrocession.

RAPPORT N° 22 - Acquisition par la commune à l'euro symbolique d'une bande de terrain de 86 m², lot E, à détacher des parcelles cadastrées section AE n° 13, 163, 214, 218 et 219 sise rue Pierre Doize à Saint-Victoret (13730) appartenant à Madame Martine MEDARIO

Monsieur Hamou DERDOUR présente ce point.

Dans le cadre de l'élargissement et de l'aménagement de la rue Pierre Doize, la commune souhaite acquérir, à l'euro symbolique, auprès de Madame Martine MEDARIO, une parcelle d'une superficie de 86 m², lot E (parcelle cadastrée section AE n°325), à détacher des parcelles cadastrées section AE n° 13, 163, 214, 218 et 219.

Vu le courrier d'accord de Madame Martine MEDARIO en date du 21 avril 2020,

Vu le plan de division,

Vu le plan cadastral,

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer afin d'accepter l'acquisition à l'euro symbolique d'une bande de terrain de 86 m², lot E E (parcelle cadastrée section AE n°325), à détacher des parcelles cadastrées section AE n° 13, 163, 214, 218 et 219 sise rue Pierre Doize à Saint-Victoret (13730), au profit de la Commune de Saint-Victoret.

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la loi,

A la majorité,

Pour	26	
Abstention	3	Mesdames ZOULALIAN et JUILLARD et Monsieur GELSI
Contre	0	

ACCEPTE l'acquisition à l'euro symbolique d'une bande de terrain de 86 m², lot E E (parcelle cadastrée section AE n°325), à détacher des parcelles cadastrées section AE n° 13, 163, 214, 218 et 219 sise rue Pierre Doize à Saint-Victoret (13730), au profit de la Commune de Saint-Victoret

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les décisions et à signer l'ensemble des pièces nécessaires à cette rétrocession.

RAPPORT N° 23 - Acquisition par la commune à l'euro symbolique d'une bande de terrain de 90 m² à détacher de la parcelle cadastrée section AR n° 240 sise 226 chemin de la Carrère à Saint-Victoret (13730) appartenant à Monsieur Daniel RESTIVO, Mme ULIVIERI et Mme CRISCUOLO

Monsieur Jean-François BERTUCAT présente ce point.

Dans le cadre de l'élargissement et de l'aménagement du chemin de la Carrère, la commune souhaite acquérir, à l'euro symbolique, auprès de Monsieur Daniel RESTIVO, une parcelle d'une superficie d'environ 90 m² (Terrain C, parcelle cadastrée section AR n°384) à détacher de la parcelle cadastrée section AR n° 240.

Vu le courrier d'accord de Monsieur Daniel RESTIVO, Mme Pascale ULIVIERI, Concetta CRISCUOLO en date du 10 mars 2020,

Vu le plan de division,

Vu le plan cadastral,

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer afin d'accepter l'acquisition à l'euro symbolique d'une bande de terrain de 90 m² (Terrain C, parcelle cadastrée section AR n°384) à détacher de la parcelle cadastrée section AR n° 240 sise 226 chemin de la Carrère à Saint-Victoret (13730), au profit de la Commune de Saint-Victoret.

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la loi,

A la majorité,

Pour	24	
Abstention	5	Mesdames ZOULALIAN et JUILLARD et Messieurs GELSI, DELESPAUL et LAMARQUE
Contre	0	

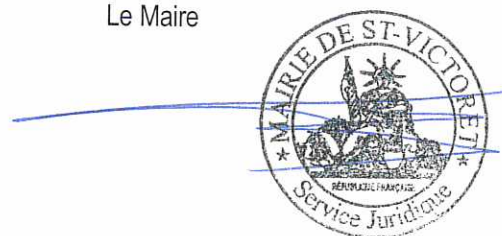
ACCEPTE l'acquisition à l'euro symbolique d'une bande de terrain de 90 m² (Terrain C, parcelle cadastrée section AR n°384) à détacher de la parcelle cadastrée section AR n° 240 sise 226 chemin de la Carrère à Saint-Victoret (13730), au profit de la Commune de Saint-Victoret

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les décisions et à signer l'ensemble des pièces nécessaires à cette rétrocession.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie l'assemblée, lève la séance à 20 heures 06.

Affichage le 5 mai 2021

Le Maire



Claude PICCIRILLO